

Audience publique du 22 novembre 2017

Recours formé par Monsieur ..., ...
contre trois décisions du ministre de l'Immigration et de l'Asile
en matière de protection internationale (art. 27, L.18.12.2015)

JUGEMENT

Vu la requête inscrite sous le numéro 40301 du rôle et déposée au greffe du tribunal administratif en date du 25 octobre 2017 par Maître Faisal QURAIISHI, avocat à la Cour, inscrit au tableau de l'Ordre des avocats à Luxembourg, au nom de Monsieur ..., né le ... (Bosnie-Herzégovine), de nationalité bosniaque et demeurant actuellement à L-..., tendant à la réformation, sinon à l'annulation de la décision du ministre de l'Immigration et de l'Asile du 11 octobre 2017 de statuer sur le bien-fondé de sa demande de protection internationale dans le cadre d'une procédure accélérée, de la décision du même ministre du même jour portant refus de faire droit à sa demande en obtention d'une protection internationale et de l'ordre de quitter le territoire contenu dans le même acte ;

Vu le mémoire en réponse du délégué du gouvernement déposé au greffe du tribunal administratif en date du 10 novembre 2017 ;

Vu les pièces versées en cause et notamment les décisions déferées ;

Le vice-président du tribunal administratif, président de la troisième chambre du tribunal administratif, entendu en son rapport et Madame le délégué du gouvernement Danitza GREFFRATH en sa plaidoirie à l'audience publique de ce jour.

Le 3 octobre 2017, Monsieur ... introduisit auprès du service compétent du ministère des Affaires étrangères et européennes, direction de l'Immigration, ci-après désigné par « le ministère », une demande de protection internationale au sens de la loi du 18 décembre 2015 relative à la protection internationale et à la protection temporaire, ci-après désignée par « la loi du 18 décembre 2015 ».

Les déclarations de Monsieur ... sur son identité et sur l'itinéraire suivi pour venir au Luxembourg furent actées par un agent de la police grand-ducale, section police des étrangers et des jeux, dans un rapport du même jour.

Le 9 octobre 2017, Monsieur ... fut entendu par un agent du ministère sur sa situation et sur les motifs se trouvant à la base de sa demande de protection internationale.

Par décision du 11 octobre 2017, notifiée à l'intéressé par lettre recommandée envoyée le même jour, le ministre résuma les déclarations Monsieur ... comme suit : « *En mains le rapport d'entretien de l'agent du Ministère des Affaires étrangères et européennes du 09 octobre 2017 sur les motifs sous-tendant votre demande de protection internationale.*

Monsieur, il résulte de vos déclarations que vous auriez quitté votre pays d'origine à cause de votre prétendue orientation sexuelle. En effet vous expliquez que vous auriez découvert votre homosexualité vers l'âge de 9 ou 10 ans et vous décorez que durant l'enseignement secondaire « les écoliers me frappaient » (page 4/8 de votre rapport d'entretien). Vous déclarez également avoir été torturé verbalement et précisez qu'il s'agissait d'insultes comme « pédé ou d'autres mauvais mots » (page 4/8 de votre rapport d'entretien).

Vous n'auriez jamais dénoncé ces insultes auprès des autorités compétentes et vous ne vous seriez jamais rendu auprès des institutions des droits des personnes LGBTI car vous n'auriez [...] eu peur et vous n'auriez pas eu assez de courage.

Vous déclarez également que vous auriez voulu introduire une demande de protection internationale en Allemagne, mais que vous ne l'auriez pas fait car « j'avais peur de me faire tuer. Il y avait beaucoup de gens dingues du Balkan » (page 5/8 de votre rapport d'entretien).

Enfin, il ressort du rapport d'entretien qu'il n'y a plus d'autres faits à invoquer au sujet de votre demande de protection internationale et aux déclarations faites dans ce contexte. »

Le ministre informa ensuite Monsieur ... qu'il avait statué sur le bien-fondé de sa demande de protection internationale dans le cadre d'une procédure accélérée en se basant sur les dispositions de l'article 27, paragraphe (1) sous a) et b) de la loi du 18 décembre 2015 et que sa demande avait été refusée comme non fondée, tout en lui ordonnant de quitter le territoire dans un délai de trente jours.

Le ministre estima que Monsieur ..., ayant la nationalité bosnienne, proviendrait d'un pays d'origine sûr au sens du règlement grand-ducal modifié du 21 décembre 2007 fixant une liste de pays d'origine sûr au sens de la loi du 5 mai 2006, ci-après désigné par « le règlement grand-ducal du 21 décembre 2007 », c'est-à-dire de pays où il n'y aurait, de manière générale et uniformément, pas de persécutions au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, ci-après désignée par « la Convention de Genève », et que ce constat ne serait pas contredit par l'examen individuel de la demande de protection internationale de Monsieur

Dans sa décision du 11 octobre 2017, le ministre retint encore que la seule appartenance à un groupe social, en l'occurrence la communauté LGBTI, ne serait pas suffisante pour bénéficier de la reconnaissance du statut de protection internationale, alors que même si une telle appartenance pouvait dans certains cas justifier des craintes de persécution, il n'en résulterait pas automatiquement que tout membre de ce groupe risque des persécutions dans son pays d'origine. Le ministre ajouta que le demandeur resterait par ailleurs en défaut de faire état d'incidents concrets ou d'autres problèmes en relation avec son orientation sexuelle qui se seraient produits après ses études secondaires. En ce qui concerne les incidents auxquels le demandeur aurait dû faire face au cours de sa scolarité, le ministre retint que ceux-ci ne remonteraient non seulement à quelques années, mais manqueraient par ailleurs de gravité pour tomber dans le champ d'application de la Convention de Genève. En tout état de cause, ces incidents, à savoir des injures et des coups que le demandeur aurait reçus de la part de certains autres élèves, auraient été commis par des personnes privées sans lien avec l'Etat, de sorte qu'ils ne pourraient fonder une crainte légitime que si les autorités bosniennes ne pourraient ou ne voudraient pas lui accorder une protection adéquate, ce qui ne serait toutefois pas le cas en l'espèce, alors que le demandeur n'aurait jamais sollicité l'aide de ces mêmes

autorités ou encore des associations de défense des droits des LGBTI. En ce qui concerne les prétendues craintes avancées par le demandeur et qui l'auraient empêché de solliciter une protection des autorités de son pays d'origine, ou encore des associations de défense des droits des LGBTI, le ministre retint qu'il s'agirait de craintes purement hypothétiques, ce qui serait d'ailleurs confirmé par le fait que l'ex-copain de Monsieur ... serait resté en Bosnie-Herzégovine et que le demandeur n'aurait pas fait état d'une quelconque persécution subie par ce dernier.

En se basant sur des rapports internationaux, il mit par ailleurs en exergue les efforts des autorités bosniennes dans le domaine de la protection des droits des personnes LGBTI et la possibilité s'offrant au demandeur de se plaindre auprès d'une autorité supérieure, de sorte que celui-ci aurait pu solliciter une protection appropriée.

Enfin, le ministre évoqua la possibilité d'une fuite interne et il estima par ailleurs que le récit de Monsieur ... ne contiendrait pas non plus de motifs sérieux et avérés permettant de croire qu'il courrait un risque réel de subir des atteintes graves définies à l'article 48 de la loi du 18 décembre 2015.

Par requête déposée au greffe du tribunal administratif le 25 octobre 2017, Monsieur ... a fait introduire un recours tendant à la réformation, sinon à l'annulation, de la décision du ministre du 11 octobre 2017 de statuer sur le bien-fondé de sa demande de protection internationale dans le cadre d'une procédure accélérée, de la décision ministérielle du même jour portant refus de faire droit à sa demande de protection internationale et de l'ordre de quitter le territoire contenu dans le même acte.

Etant donné que l'article 35, paragraphe (2) de la loi du 18 décembre 2015 prévoit un recours en réformation contre les décisions du ministre de statuer sur le bien-fondé d'une demande de protection internationale dans le cadre d'une procédure accélérée, contre les décisions de refus d'une demande de protection internationale prise dans ce cadre et contre l'ordre de quitter le territoire prononcé dans ce contexte, et attribue compétence au président de chambre ou au juge qui le remplace pour connaître de ce recours, la soussignée est compétente pour connaître, dans le cadre de l'article 35, paragraphe (2) précité, des recours en réformation dirigés contre les trois décisions du ministre du 25 octobre 2017 telles que déferées.

Lesdits recours ayant encore été introduits dans les formes et délai de la loi, ils sont à déclarer recevables.

Il n'y a dès lors pas lieu d'analyser les recours subsidiaires en annulation.

Quant au volet du recours dirigé contre la décision de statuer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale dans le cadre d'une procédure accélérée

S'agissant de la décision du ministre de recourir à la procédure accélérée, le demandeur soutient que ce serait à tort que le ministre aurait estimé que ses déclarations seraient sans pertinence et qu'il ne remplirait pas les conditions pour prétendre au statut de réfugié, et ce, alors même que sa demande n'aurait pas été analysée conformément à la loi du 18 décembre 2015 et à la Convention de Genève. Il insiste sur le fait que ses déclarations auraient mérité une analyse et un examen concrets des faits à la base de sa demande de protection internationale. Il fait encore valoir qu'une persécution, sinon une crainte réelle de persécution, de menaces sinon d'attentat à la vie ressortiraient de ses déclarations alors qu'il aurait été

insulté et menacé par sa famille, ses amis et des personnes non autrement identifiées en raison de son orientation sexuelle. Monsieur ... fait encore valoir que, contrairement à l'appréciation du ministre, la Bosnie-Herzégovine ne serait pas à considérer comme étant un pays d'origine sûr dans son chef, étant donné que les autorités bosniennes refuseraient et ne voudraient pas lui apporter une protection, le demandeur précisant à cet égard, que la police bosnienne refuserait de prendre en compte des plaintes liées à des actes d'homophobie de sorte que « *ses plaintes auprès de la police* » auraient été « *rendues impossibles* ». Le demandeur affirme encore que ce serait à tort que le ministre aurait mis en doute la sincérité de son récit et il soutient que les faits rapportés seraient d'une gravité suffisante et qu'il aurait dès lors dû faire l'objet d'une procédure dite « *classique* ». Il estime dès lors avoir soumis au ministre des éléments déterminants rentrant dans le cadre d'une demande de protection internationale, sinon du moins dans celui d'une demande de protection subsidiaire et en conclut que la décision déferée devrait encourir la réformation pour défaut de motivation, excès de pouvoir, abus de pouvoir ou irrégularité formelle.

Le délégué du gouvernement conclut au rejet du recours.

Avant tout progrès, force est de relever, quant à la crédibilité demandeur, que le ministre n'a pas explicitement remis en cause la véracité de son récit, de sorte que les développements du demandeur y relatifs sont à rejeter pour défaut de pertinence.

Il convient ensuite de souligner qu'il ressort de l'alinéa 2 de l'article 35 (2) de la loi du 18 décembre 2015, qui dispose que « *Si le président de chambre ou le juge qui le remplace estime que le recours est manifestement infondé, il déboute le demandeur de sa demande de protection internationale. Si, par contre, il estime que le recours n'est pas manifestement infondé, il renvoie l'affaire devant le tribunal administratif pour y statuer* », qu'il appartient au magistrat, siégeant en tant que juge unique, d'apprécier si le recours est manifestement infondé. Dans la négative, le recours est renvoyé devant le tribunal administratif siégeant en composition collégiale pour y statuer.

A défaut de définition contenue dans la loi du 18 décembre 2015 de ce qu'il convient d'entendre par un recours « *manifestement infondé* », il appartient à la soussignée de définir cette notion et de déterminer, en conséquence, la portée de sa propre analyse.

Il convient de prime abord de relever que l'article 35 (2) de la loi du 18 décembre 2015 dispose que l'affaire est renvoyée ou non devant le tribunal administratif selon que le recours est ou n'est pas manifestement infondé, de sorte que la notion de « *manifestement infondé* » est à apprécier par rapport aux moyens présentés à l'appui du recours contentieux, englobant toutefois nécessairement le récit du demandeur tel qu'il a été présenté à l'appui de sa demande et consigné dans le cadre de son rapport d'audition.

Le recours est à qualifier comme manifestement infondé si le rejet des différents moyens invoqués s'impose de manière évidente, en d'autres termes, si les critiques soulevées par le demandeur à l'encontre des décisions déferées sont visiblement dénuées de tout fondement. Dans cet ordre d'idées, il convient d'ajouter que la conclusion selon laquelle le recours ne serait pas manifestement infondé n'implique pas pour autant qu'il soit nécessairement fondé. En effet, dans une telle hypothèse, aux termes de l'article 35 (2) de la loi du 18 décembre 2015, seul un renvoi du recours devant une composition collégiale du tribunal administratif sera réalisé pour qu'il soit statué sur le fond dudit recours.

Quant à la légalité externe de la décision déferée, la soussignée retient que

l'affirmation non autrement étayée du demandeur selon laquelle il « (...) n'[aurait] pas bénéficié d'une analyse de sa demande conformément à la loi du 18 décembre 2015 et [à] la Convention de Genève (...) » est à écarter, étant donné qu'il ne lui appartient pas de suppléer à la carence de la partie demanderesse et de rechercher elle-même les moyens juridiques qui auraient pu se trouver à la base de ses conclusions.

Pour les mêmes motifs, cette conclusion s'impose également en ce qui concerne les moyens tirés d'un défaut de motivation, respectivement d'une irrégularité formelle, le demandeur étant resté en défaut de préciser dans quelle mesure la décision déférée ne serait pas suffisamment motivée et de quelle irrégularité formelle elle serait entachée.

Quant au fond, la soussignée relève que la décision ministérielle déférée est fondée sur les points a) et b) de l'article 27 (1) de la loi du 18 décembre 2015, qui disposent que « (1) Sous réserve des articles 19 et 21, le ministre peut statuer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale dans le cadre d'une procédure accélérée dans les cas suivants:

a) le demandeur, en déposant sa demande et en exposant les faits, n'a soulevé que des questions sans pertinence au regard de l'examen visant à déterminer s'il remplit les conditions requises pour prétendre au statut conféré par la protection internationale ; ou

b) le demandeur provient d'un pays d'origine sûr au sens de l'article 30 de la présente loi ; (...) ».

Il s'ensuit qu'aux termes de l'article 27 (1) a) et b) de la loi du 18 décembre 2015, le ministre peut statuer sur le bien-fondé d'une demande de protection internationale par voie de procédure accélérée, soit s'il apparaît que les faits soulevés lors du dépôt de la demande sont sans pertinence au regard de l'examen de cette demande, soit si le demandeur provient d'un pays d'origine sûr au sens de l'article 30 de la même loi.

Les conditions pour pouvoir statuer sur le bien-fondé d'une demande de protection internationale dans le cadre d'une procédure accélérée étant énumérées à l'article 27 (1) de la loi du 18 décembre 2015 de manière alternative et non cumulative, une seule des conditions valablement remplies peut justifier la décision ministérielle à suffisance.

Concernant plus particulièrement le point b) de l'article 27 (1), précité, de la loi du 18 décembre 2015 visant l'hypothèse où le demandeur provient d'un pays d'origine sûr, un pays est à considérer comme sûr au sens de l'article 30 de la loi du 18 décembre 2015 dans les conditions suivantes : « (1) Un pays tiers désigné comme pays d'origine sûr conformément au paragraphe (2) ne peut être considéré comme tel pour un demandeur déterminé, après examen individuel de la demande introduite par cette personne que si le demandeur est ressortissant dudit pays ou si l'intéressé est apatride et s'il s'agit de son ancien pays de résidence habituelle, et si ce demandeur n'a pas fait valoir de raisons sérieuses permettant de penser qu'il ne s'agit pas d'un pays d'origine sûr en raison de sa situation personnelle, compte tenu des conditions requises pour prétendre au statut de bénéficiaire d'une protection internationale.

(2) Un règlement grand-ducal désigne un pays comme pays d'origine sûr s'il est établi qu'il n'y existe généralement et de façon constante pas de persécution au sens de la Convention de Genève en s'appuyant sur un éventail de sources d'information, y compris notamment des informations émanant d'autres Etats membres du BEAA, du HCR, du Conseil de l'Europe et d'autres organisations internationales compétentes.

Les critères suivants seront pris en considération pour la désignation d'un pays comme pays d'origine sûr:

a) l'observation des droits et libertés prévus par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le Pacte international des droits civils et politiques ou la Convention des Nations Unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ;

b) le respect du principe de non-refoulement prévu par la Convention de Genève ;

c) la prévision d'un système de recours efficace contre les violations de ces droits et libertés.

La situation dans les pays tiers désignés comme pays d'origine sûrs conformément au présent paragraphe est régulièrement examinée par le ministre ».

Il est constant en cause que le règlement grand-ducal du 21 décembre 2007 a désigné la Bosnie-Herzégovine comme pays d'origine sûr, que le demandeur a la nationalité bosniaque et qu'il a résidé à ... dans la municipalité de ..., avant de venir au Luxembourg.

Au vu du libellé de l'article 30 (1) de la loi du 18 décembre 2015, le fait qu'un règlement grand-ducal désigne un pays comme sûr n'est cependant pas suffisant pour justifier à lui seul le recours à une procédure accélérée, étant donné que cette disposition oblige le ministre, nonobstant le fait qu'un pays ait été désigné comme pays d'origine sûr par règlement grand-ducal, à procéder, avant de pouvoir conclure que le demandeur provient d'un pays d'origine sûr, à un examen individuel de sa demande de protection internationale, et qu'il incombe par ailleurs au ministre d'évaluer si le demandeur ne lui a pas soumis des raisons sérieuses permettant de penser qu'il ne s'agit pas, dans son chef, d'un pays d'origine sûr en raison de sa situation personnelle et cela compte tenu des conditions requises pour prétendre à une protection internationale.

En l'espèce, le ministre a conclu que le demandeur provient d'un pays qui, dans son chef, est à qualifier de pays d'origine sûr, de sorte qu'il y a lieu d'analyser si, conformément à l'article 30 (1) de la loi du 18 décembre 2015, le demandeur a soumis des raisons sérieuses permettant de penser que la Bosnie-Herzégovine n'est pas un pays d'origine sûr en raison de sa situation personnelle.

La soussignée constate, au vu du rapport d'audition précité et des autres éléments soumis à son appréciation à travers la requête introductive d'instance et les pièces versées en cause, que le demandeur n'a fourni aucun élément de nature à ébranler le constat du ministre selon lequel, compte tenu de sa situation personnelle telle que décrite dans le cadre de sa demande de protection internationale, la Bosnie-Herzégovine est à qualifier de pays d'origine sûr dans son chef, étant donné qu'il n'est manifestement pas établi, en l'espèce, que les autorités bosniennes ne voudraient ou ne pourraient pas lui fournir une protection appropriée par rapport aux agissements dont il fait état.

Il convient à cet égard en effet de rappeler que l'une des conditions d'octroi d'une protection internationale est celle de la preuve, à fournir par le demandeur, que les autorités de son pays d'origine ne sont pas capables ou disposées à lui fournir une protection

suffisante, étant relevé que les agissements dont le demandeur déclare avoir été victime émanent de personnes privées, en l'occurrence des amis, des passants et sa mère¹.

La soussignée est de prime abord amenée à constater, outre la circonstance que les faits mis en avant par le demandeur remontent à plusieurs années et indépendamment de la gravité de ces mêmes faits, qu'il ressort du rapport d'entretien du 9 octobre 2017 que le demandeur a admis n'avoir jamais déposé de plainte auprès de la police suite aux insultes et coups qu'il affirme avoir reçus lorsqu'il a commencé l'école secondaire. Or, si le dépôt d'une plainte n'est certes pas une condition légale, un demandeur ne saurait cependant, *in abstracto*, conclure à l'absence de protection, s'il n'a pas lui-même tenté formellement d'obtenir une telle protection. En effet, il faut en toute hypothèse que l'intéressé ait tenté d'obtenir la protection des autorités de son pays pour autant qu'une telle tentative paraisse raisonnable en raison du contexte. Cette position extensive se justifie au regard de l'aspect protectionnel du droit international des réfugiés qui consiste à substituer une protection internationale là où celle de l'État fait défaut². Une telle demande de protection adressée aux autorités policières et judiciaires prend, en présence d'insultes et d'actes de violence, communément la forme d'une plainte.

Il y a encore lieu de relever que si le demandeur devait estimer, eu égard à son orientation sexuelle, que sa plainte n'allait pas être accueillie avec le nécessaire par les policiers locaux, il aurait pu dénoncer le comportement desdits policiers auprès d'une autorité supérieure, en l'occurrence, l'Ombudsman, ce qu'il n'a toutefois pas fait. A cela s'ajoute qu'il se dégage des explications circonstanciées de la partie étatique, ainsi que des sources citées par celle-ci, que la Bosnie-Herzégovine a procédé à des modifications du « Code criminel » afin de donner une définition au crime haineux contre la race, la couleur, la religion, la nationalité, l'ethnie, la langue, le handicap, le sexe et l'orientation, ainsi que l'identité sexuelle et a par ailleurs, mis en place plusieurs systèmes de recours contre les violations des droits de l'Homme.

Il convient encore de relever que conformément aux explications circonstanciées et de la partie étatique, le demandeur aurait également pu se tourner vers les associations de défense des droits des personnes LGBTI, ce qu'il a également refusé de faire.

Si le demandeur affirme certes que la peur l'aurait empêché de s'adresser à ces mêmes associations, le demandeur précisant à cet égard que des « *amis gays ont dit qu'ils [sic] ne fallait pas aller là-bas parce qu'avant [sic] ces institutions ils [sic] y avaient des gens qui nous attendaient pour nous frapper* »³, la soussignée constate toutefois qu'il se base sur de simples ouï-dire purement hypothétiques qui ne sauraient justifier son inaction.

Dans ces conditions, la soussignée retient qu'il n'est manifestement pas établi en l'espèce que les autorités bosniennes ne voudraient ou ne pourraient pas fournir au demandeur une protection appropriée par rapport aux agissements de son entourage. Dans ces circonstances, la soussignée est amenée à conclure que le recours en ce qu'il est dirigé contre la décision du ministre de statuer dans le cadre d'une procédure accélérée est à déclarer manifestement infondé, en ce sens que le demandeur n'a manifestement fourni aucune raison sérieuse permettant de retenir que compte tenu de sa situation personnelle et compte tenu des conditions requises pour prétendre au statut de bénéficiaire d'une protection internationale, la

¹ page 4 du rapport d'entretien du 9 octobre 2017.

² Jean-Yves Carlier, *Qu'est-ce qu'un réfugié ?*, Bruylant, 1998, p. 754.

³ page 5 du rapport d'entretien du 9 octobre 2017.

Bosnie-Herzégovine, inscrite sur la liste des pays d'origine sûr conformément au règlement grand-ducal du 21 décembre 2007, ne constitue pas un pays d'origine sûr dans son chef, sans qu'il n'y ait lieu d'examiner les moyens fondés sur l'article 27 (1) a) de la loi du 18 décembre 2015, cet examen devenant surabondant.

Quant au recours dirigé contre la décision de refus d'accorder une protection internationale

A l'appui de son recours dirigé contre le refus de lui accorder une protection internationale, Monsieur ... invoque, en substance, la même argumentation que celle développée à l'appui du recours dirigé contre la décision du ministre de statuer dans le cadre d'une procédure accélérée. Pour le surplus, il fait valoir que le ministre n'aurait pas pris en compte ses déclarations, de sorte que la décision déferée serait dépourvue de toute motivation et violerait son droit à un examen effectif de sa demande. Il reproche encore au ministre d'avoir fait une appréciation erronée et superficielle des faits de l'espèce et de ne pas avoir tiré les conséquences qui se seraient imposées compte tenu des violences, menaces et injures dont il aurait d'ores et déjà été victime et qui pourraient se reproduire en cas de retour en Bosnie-Herzégovine. Il ajoute qu'un retour dans son pays d'origine l'exposerait à la mort, sinon à des traitements inhumains et dégradants dans un laps de temps plus ou moins court. En conclusion, il soutient qu'il prétendrait à juste titre à l'octroi du statut de réfugié, sinon à celui conféré par la protection subsidiaire, de sorte que la décision déferée devrait encourir la réformation en ce sens.

Le délégué du gouvernement conclut au rejet de ce volet du recours.

S'agissant d'abord du reproche formulé par le demandeur selon lequel le ministre se serait abstenu de procéder à un examen effectif de sa demande, en ce qu'il n'aurait pas pris en compte ses déclarations, de sorte que la décision déferée serait dépourvue de toute motivation, force est à la soussignée de constater, d'une part, que le demandeur est resté en défaut d'indiquer lesquelles de ses déclarations n'auraient pas été prises en compte par le ministre et, d'autre part, que la décision déferée contient un résumé des motifs de la demande de protection internationale de Monsieur ... tels que ressortant de son audition et énonce de façon détaillée les raisons ayant amené le ministre à refuser ladite demande. Dès lors, l'argumentation afférente est à écarter pour manquer en fait.

Quant au fond, la soussignée relève qu'aux termes de l'article 2 h) de la loi du 18 décembre 2015, la notion de « *protection internationale* » se définit comme correspondant au statut de réfugié et au statut conféré par la protection subsidiaire.

La notion de « *réfugié* » est définie par l'article 2 f) de ladite loi comme étant « *tout ressortissant d'un pays tiers ou apatride qui, parce qu'il craint avec raison d'être persécuté du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de ses opinions politiques ou de son appartenance à un certain groupe social, se trouve hors du pays dont il a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ou tout apatride qui, se trouvant pour les raisons susmentionnées hors du pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut y retourner, et qui n'entre pas dans le champ d'application de l'article 45* ».

L'octroi du statut de réfugié est notamment soumis à la triple condition que les actes invoqués sont motivés par un des critères de fond définis à l'article 2 f) de la loi du 18 décembre 2015, que ces actes sont d'une gravité suffisante au sens de l'article 42, paragraphe

(1), de la loi du 18 décembre 2015, et qu'ils émanent de personnes qualifiées comme acteurs aux termes des articles 39 et 40 de la loi du 18 décembre 2015, étant entendu qu'au cas où les auteurs des actes sont des personnes privées, elles ne sont à qualifier comme acteurs que dans le cas où les acteurs visés aux points a) et b) de l'article 40 de la loi du 18 décembre 2015 ne peuvent ou ne veulent pas accorder une protection contre les persécutions et que le demandeur ne peut ou ne veut pas se réclamer de la protection de son pays d'origine.

S'agissant du statut conféré par la protection subsidiaire, aux termes de l'article 2 g) de la loi du 18 décembre 2015, est une « *personne pouvant bénéficier de la protection subsidiaire* », « *tout ressortissant d'un pays tiers ou tout apatride qui ne peut être considéré comme un réfugié, mais pour lequel il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la personne concernée, si elle était renvoyée dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, courrait un risque réel de subir les atteintes graves définies à l'article 48, l'article 50, paragraphes (1) et (2), n'étant pas applicable à cette personne, et cette personne ne pouvant pas ou, compte tenu de ce risque, n'étant pas disposée à se prévaloir de la protection de ce pays* », l'article 48 de la même loi énumérant, en tant qu'atteintes graves, sous ses points a), b) et c), « *la peine de mort ou l'exécution ; la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants infligés à un demandeur dans son pays d'origine ; des menaces graves et individuelles contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

Il suit de ces dispositions, ensemble celles des articles 39 et 40 de la même loi cités ci-avant, que l'octroi de la protection subsidiaire est notamment soumis à la double condition que les actes invoqués par le demandeur, de par leur nature, entrent dans le champ d'application de l'article 48, précité, de la loi du 18 décembre 2015, à savoir qu'ils répondent aux hypothèses envisagées aux points a), b) et c), précitées, de l'article 48, et que les auteurs de ces actes puissent être qualifiés comme acteurs au sens des articles 39 et 40 de cette même loi.

Les conditions d'octroi du statut de réfugié, respectivement de celui conféré par la protection subsidiaire devant être réunies cumulativement, le fait que l'une d'elles ne soit pas valablement remplie est suffisant pour conclure que le demandeur ne saurait bénéficier du statut de réfugié, respectivement de la protection subsidiaire.

Force est de constater que la condition commune au statut de réfugié et à celui conféré par la protection subsidiaire est la preuve, à rapporter par le demandeur, que les autorités de son pays d'origine ne sont pas capables ou ne sont pas disposées à lui fournir une protection.

Or, la soussignée vient ci-avant de retenir, dans le cadre de l'analyse de la décision ministérielle de statuer sur la demande de protection internationale dans le cadre d'une procédure accélérée, qu'il n'est manifestement pas établi en l'espèce que les autorités bosniennes seraient dans l'impossibilité ou ne voudraient pas fournir au demandeur une protection appropriée par rapport aux agissements dont il déclare avoir été victime de la part de son entourage. Dès lors, dans la mesure où, dans le cadre du présent recours tendant à la réformation de la décision ministérielle de refus d'octroi d'un statut de protection internationale, la soussignée ne s'est pas vue soumettre d'éléments permettant d'énervé cette conclusion, les agissements en question ne sauraient manifestement justifier ni l'octroi du statut de réfugié, ni l'octroi de la protection subsidiaire.

Par ailleurs, la soussignée relève que dans la fiche de motifs remplie lors du dépôt de

sa demande de protection internationale, Monsieur ... a indiqué qu'il n'aurait pas de sécurité sociale et qu'il n'aurait « *pas de futur pour travailler et rien* ». Lors de son audition devant un agent du ministère, il a encore expliqué avoir travaillé « *au noir* », en ajoutant « *quand j'ai terminé mon travail, je me suis renseigné pour partir* » et en précisant qu'il aurait décidé de ne plus travailler « *parce que j'avais marre de tout* »⁴, de sorte que des motifs économiques semblent également se trouver à la base de sa demande de protection internationale, motifs qui, de par leur nature, ne sauraient manifestement justifier l'octroi de l'un des statuts conférés par la protection internationale.

Il suit de l'ensemble des considérations qui précèdent que le recours sous examen est à déclarer manifestement infondé et que le demandeur est à débouter de sa demande de protection internationale.

Quant à la décision portant ordre de quitter le territoire

Quant au recours dirigé contre l'ordre de quitter le territoire, le demandeur sollicite la réformation de la décision portant ordre de quitter le territoire, au motif, d'un côté, qu'il aurait invoqué des motifs sérieux et suffisants de crainte de persécution et, de l'autre côté, qu'en égard au principe de précaution, il serait en tout état de cause préférable de ne pas reconduire une personne vers un pays où il y aurait lieu de craindre qu'elle courrait un risque réel de subir des atteintes graves à sa vie au sens de la Convention de Genève et de la loi du 18 décembre 2015.

Le délégué du gouvernement conclut également au rejet de ce volet du recours.

Il convient de relever qu'aux termes de l'article 34 (2) de la loi du 18 décembre 2015, « *une décision du ministre vaut décision de retour. (...)* ». En vertu de l'article 2 q) de la loi du 18 décembre 2015, la notion de « *décision de retour* » se définit comme « *la décision négative du ministre déclarant illégal le séjour et imposant l'ordre de quitter le territoire* ». Si le législateur n'a pas expressément précisé que la *décision* du ministre visée à l'article 34 (2), précité, est une *décision négative*, il y a lieu d'admettre, sous peine de vider la disposition légale afférente de tout sens, que sont visées les décisions négatives du ministre. Il suit dès lors des dispositions qui précèdent que l'ordre de quitter est la conséquence automatique du refus de protection internationale.

Dans la mesure où la soussignée vient de retenir que le recours dirigé contre le refus d'une protection internationale est manifestement infondé et que partant c'est à juste titre que le ministre a rejeté la demande de protection internationale de Monsieur ..., impliquant que le retour du demandeur ne l'expose pas à des conséquences graves, il a également valablement pu assortir cette décision d'un ordre de quitter le territoire, sans violer le principe de précaution, tel qu'invoqué par le demandeur.

Il s'ensuit que le recours dirigé contre l'ordre de quitter le territoire est à son tour à rejeter comme étant manifestement infondé.

Par ces motifs,

le vice-président du tribunal administratif, président de la troisième chambre, statuant contradictoirement ;

⁴ Page 4 du rapport d'entretien du 9 octobre 2017

reçoit en la forme les recours en réformation introduits contre la décision ministérielle du 11 octobre 2017 de statuer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale dans le cadre d'une procédure accélérée, contre celle portant refus d'une protection internationale et contre l'ordre de quitter le territoire ;

au fond, déclare les recours en réformation dirigés contre ces trois décisions manifestement infondés et en déboute ;

déboute le demandeur de sa demande de protection internationale ;

dit qu'il n'y a pas lieu de statuer sur les recours subsidiaires en annulation dirigés contre les mêmes décisions ;

condamne le demandeur aux frais.

Ainsi jugé et prononcé à l'audience publique du 22 novembre 2017, par la soussignée, Thessy Kuborn, vice-président du tribunal administratif, président de la troisième chambre, en présence du greffier Judith Tagliaferri.

s. Judith Tagliaferri

s. Thessy Kuborn

Reproduction certifiée conforme à l'original
Luxembourg, le 23 novembre 2017
Le greffier du tribunal administratif